

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En France, l'accès aux toilettes dans les espaces publics et les transports demeure une difficulté quotidienne pour de nombreux citoyens. Les personnes âgées, les femmes enceintes, les familles avec enfants, mais aussi celles atteintes de maladies chroniques, rencontrent des obstacles récurrents pour satisfaire un besoin pourtant élémentaire. L'absence de sanitaires accessibles, propres et gratuits transforme parfois la simple perspective d'une sortie en source d'angoisse et de repli.

L'accès aux toilettes constitue un besoin physiologique fondamental, indissociable de la dignité humaine et du plein exercice des droits fondamentaux. Dans sa résolution du 28 juillet 2010 (64/292), l'Assemblée générale des Nations unies a reconnu que « le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme ». Le sixième objectif de développement durable des Nations Unies (2015-2030) réaffirme cet engagement en visant à « garantir l'accès de tous à des services d'alimentation en eau et d'assainissement gérés de façon durable ».

Pourtant, en France, ce droit demeure trop souvent théorique. L'accès effectif aux sanitaires, qu'ils soient publics ou situés dans des établissements recevant du public, reste limité, inégalement réparti sur le territoire et fréquemment conditionné à un paiement ou à une consommation. Cette situation génère des difficultés quotidiennes pour l'ensemble des citoyens, mais elle prend un caractère dramatique pour certaines personnes atteintes de pathologies chroniques nécessitant un accès immédiat aux toilettes.

Tel est le cas des personnes atteintes de maladies inflammatoires chroniques de l'intestin (MICI), comme la maladie de Crohn ou la rectocolite hémorragique. Ces affections, qui concernent environ 300 000 personnes en France, se manifestent notamment par des troubles digestifs sévères et des urgences impérieuses. Le manque d'accès rapide à des sanitaires peut avoir pour elles des conséquences physiques et psychologiques importantes : angoisse, isolement social, renoncement aux déplacements ou à certaines activités quotidiennes.

Pour répondre à cette situation, l'association AFA Crohn RCH France, reconnue d'utilité publique, a créé la Carte Urgence toilettes à l'occasion de la Journée mondiale des toilettes du 19 novembre. Cette carte, remise aux personnes atteintes de MICI sur présentation d'un justificatif médical, vise à faciliter leur accès aux sanitaires dans les lieux publics, commerces, établissements culturels ou administratifs. Elle constitue un outil simple, concret et reconnu par un grand nombre de partenaires bénévoles. Au-delà de son aspect pratique, elle apporte un véritable soutien psychologique en réduisant l'anxiété liée à la peur de ne pas trouver de toilettes en temps utile.

Cependant, cette carte ne dispose aujourd'hui d'aucune reconnaissance légale. Son efficacité dépend donc malheureusement du bon vouloir des exploitants ou des personnels d'accueil. De nombreux témoignages attestent de refus d'accès, parfois humiliants, qui traduisent une méconnaissance de la maladie et un vide juridique criant. Cette incertitude compromet la portée d'un dispositif pourtant plébiscité par les associations de patients et soutenu par de nombreux élus locaux.

La reconnaissance officielle de la Carte Urgence toilettes par la loi permettrait de combler cette lacune. Elle consacrerait un droit d'accès prioritaire et sans condition aux toilettes pour les personnes atteintes de MICI, tout en établissant un cadre clair pour les établissements recevant du public. Une telle mesure répondrait à un triple objectif :

- garantir l'effectivité du droit à l'assainissement et à la dignité pour les personnes concernées ;
- sensibiliser la société aux handicaps invisibles et à leurs contraintes spécifiques ;
- renforcer la solidarité nationale en favorisant une meilleure inclusion des personnes atteintes de maladies chroniques.

La présente proposition de loi vise donc à donner force légale à la carte urgence toilettes. Elle tend à en reconnaître la validité sur l'ensemble du territoire, à encadrer les modalités de sa délivrance et à imposer son acceptation dans les établissements recevant du public. Enfin, elle prévoit que l'État et les collectivités territoriales mettent en œuvre des actions d'information et de sensibilisation à destination des établissements recevant du public et du grand public sur les droits attachés à la carte urgence toilettes et sur les pathologies concernées. En consacrant ce droit simple et humain, la loi contribuerait à restaurer la liberté de mouvement, la dignité et la sérénité de milliers de nos concitoyens.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Il est institué une carte intitulée « Carte urgence toilettes ».

Cette carte permet à son titulaire, en raison d'une pathologie chronique médicalement constatée, de bénéficier d'un accès prioritaire et immédiat aux toilettes situées dans certains établissements recevant du public au sens de l'article R. 143-2 du code de la construction et de l'habitation.

Elle a pour objet de garantir le respect de la dignité, de la santé et de la liberté de déplacement des personnes atteintes de maladies entraînant un besoin impérieux d'accès aux sanitaires.

Un décret en Conseil d'État détermine les catégories d'établissements recevant du public tenus de permettre l'accès à leurs sanitaires aux titulaires de la Carte Urgence Toilettes.

Article 2

Les responsables des établissements recevant du public mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de permettre l'accès à leurs sanitaires aux titulaires de la carte urgence toilettes, à leur demande, sans contrepartie financière.

Le refus d'accès ne peut être opposé que si le lieu visé est soumis à des obligations légales ou réglementaires spécifiques liées à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 3

La Carte Urgence Toilettes est délivrée par **les maisons départementales des personnes handicapées**, sur présentation d'un certificat médical attestant d'une pathologie chronique entraînant un besoin impérieux d'accès aux sanitaires.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de délivrance, de validité et de présentation de la carte, ainsi que les modalités de vérification des justificatifs médicaux nécessaires.

Article 4

L'État et les collectivités territoriales mettent en œuvre des actions d'information et de sensibilisation à destination des établissements recevant du public et du grand public sur les droits attachés à la Carte Urgence Toilettes et sur les pathologies concernées.

Article 5

Les modalités d'application de la présente loi sont précisées par décret en Conseil d'État.